

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er},16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MAI 2007

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mme M. VAN EYCK, M.P. ETIENNE, M. L. FOSSOUL, Echevins ;

Mmes M.E. HAIDON, M. C. NOIRET, MM. S. DORVAL, P. BRICTEUX, Mme L. SERET, M. A. SACRE, M. J-F WANTEN, M. C. ALFIERI, Mme A-M LATOUR, Mme C. HAQUET, M. J. GONDA, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Secrétaire Communale.

Excusés : C. PAIN et J-M ROUFFART

1. Aéroport de Bierset. Informations.

Monsieur le Bourgmestre donne les informations suivantes :

a) – Etat d'avancement du recrutement de l'équipe d'entretien.

Le feu vert a été donné pour l'engagement de deux PTP et la Commune est dans l'attente de l'accord pour l'engagement des agents APE. La Convention entre la SOWAER et la Commune a dû être remaniée et la nouvelle version sera soumise à l'adoption du Conseil communal de juin 2007.

b) – Nouvelles démolitions programmées.

47 maisons dont 2 pour lesquelles le Collège n'est pas d'accord :

- la maison située rue Brouesse, 12 pourrait être mise à disposition du CPAS pour location,
- la maison située Chemin des Prés 2A pourrait abriter la cellule environnement A Sur-les-Bois.

Monsieur NOIRET souhaite obtenir une copie de la liste des maisons à démolir.

Madame HAIDON déplore les propos tenus par Monsieur le Bourgmestre dans la presse. Elle donne lecture de l'article paru dans « Le Soir » du 22/05/2007.

Monsieur le Bourgmestre fait remarquer que le point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour mais laisse néanmoins la parole à Madame HAIDON.

Madame HAIDON rappelle que le groupe PS a voté la démarche faite pour obtenir des compensations. Elle donne lecture d'un texte.

Folio 085

Monsieur le Bourgmestre indique que l'article du « Soir » contient une interview mais aussi des commentaires rédigés par le journaliste.

Madame HAIDON rétorque que les informations ont été données au journaliste par le groupe Ensemble et rappelle que le groupe PS de St-Georges n'a jamais bloqué les compensations.

2. Procès-verbal de la séance publique du 18/04/2007. Adoption.

Madame HAIDON distribue un document contenant des amendements au procès-verbal.

Monsieur le Bourgmestre ne permet pas à Madame HAIDON d'apporter des amendements aux propos qu'il a tenus.

Monsieur NOIRET demande que son intervention folio 071 soit complétée comme suit :
« Le groupe Ensemble est une formidable machine à conquérir le pouvoir mais à la lecture de la déclaration de politique, Ensemble ne fait preuve d'aucune imagination ».

Au folio 073, il demande que son intervention soit complétée comme suit :
« Monsieur NOIRET voudrait savoir quel sera le rapport de force dans la nouvelle ASBL, si elle sera ouverte aux différents clubs sportifs et quelles seront les modalités d'entrée de ces derniers ».

Finalement, il est décidé de reporter le point au prochain Conseil communal.

3. Fabrique d'Eglise de Saint-Georges. Compte de l'exercice 2006. Avis.

Le Conseil,

Emet un avis favorable au sujet du compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Georges arrêté aux chiffres suivants :

Recettes :	84.326,81 €
Dépenses :	84.291,37 €
Excédent :	4,87 €

4. Comptabilité CPAS. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2007. Adoption.

Madame SACRE, Présidente du CPAS, prend la parole et signale qu'à l'ordinaire, suite à une recette plus importante du fonds spécial de l'aide sociale (f.11), le CPAS est en mesure de payer la prime d'attractivité accordée aux agents du secteur des soins de santé.

A l'extraordinaire, l'augmentation de dépenses de 3.127,92 € résulte de quelques travaux de fin 2006 pour l'achèvement du muret du CPAS, traitement contre l'humidité, ...
Il s'agit d'ajustements n'ayant aucune incidence sur la dotation communale.

Le Conseil,

Par 13 oui et 2 abstentions de Madame HAIDON et Monsieur NOIRET

Folio 086

ADOPTÉ la 1^{ère} série de modifications budgétaires de l'exercice 2007 du CPAS arrêtées aux chiffres suivants :

Service ordinaire

Recette : 3.653.929,33 €

Dépenses : 3.653.929,33 €

Solde : 0

Service extraordinaire

Recette : 243.815,94 €

Dépenses : 92.207,58 €

Solde : 151.608,36 €

5. Comptabilité communale. Compte de l'exercice 2006. Adoption

Monsieur le Bourgmestre donne lecture de la note rédigée par le Collège, reprenant les résultats du Compte et faisant observer que :

- les additionnels au P.I. dégringolent à 872.952,49 € au lieu des 1.051.407,50 € prévus au budget et que la seule explication plausible s'appelle Sur-les-Bois.
- la faillite d'une société assujettie à la taxe sur la force motrice fait craindre un manque à gagner de l'ordre de 35.000 €.
- le dernier trimestre afférent à la taxe sur les écrits publicitaires n'a pas fait l'objet d'un enrôlement en 2006 et sera dès lors inscrit aux exercices antérieurs du budget 2007.

Monsieur NOIRET fait remarquer qu'il y a eu des réformes fiscales au niveau de l'IPP, il demande si l'on peut chiffrer l'incidence de ces réformes.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est difficile car 2 facteurs jouent : la réforme fiscale et la chute de la population. On peut chiffrer l'impact global mais pas la part de chaque élément.

Monsieur NOIRET ajoute qu'il faut aussi être attentif au fait que les nouveaux habitants de Sur-les-Bois n'ont pas nécessairement les mêmes revenus que les précédents.

Le Conseil,

A L'UNANIMITE,

ADOPTÉ les comptes annuels de l'exercice 2006 de la Commune, comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe. Les divers résultats se présentent comme suit :

Service Ordinaire :	Résultat budgétaire : 497.503,99 €
	Résultat comptable : 625.379,04 €

Service Extraordinaire	Résultat budgétaire : 45.135,47 €
	Résultat comptable : 651.624,94 €

Folio 087

Compte de résultats : Boni : 299.465,24 €

Bilan : 17.736.904,81 €

6. Province de LIEGE. Fourniture de l'électricité et du gaz. Appel d'offres général. Décision.

Monsieur le Bourgmestre explique que la Province est initiatrice d'un marché ouvert aux administrations communales. Le point mis à l'ordre du jour consiste à approuver le cahier spécial des charges proposé par la Province.

Il ajoute que le document présenté ce jour n'est pas amendable.

Monsieur NOIRET déplore le manque de prise en compte de l'énergie verte (exigence de 8 % beaucoup trop insuffisante).

Le Conseil,

Attendu que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies :

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a, par décision du 29 mars 2007, décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'un marché conjoint couvrant l'année 2008 dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges (et son addendum) appelé à régir, par voie d'appel d'offres général, le marché en cause ;

Considérant que l'organisation d'un marché global, générant un volume de livraison plus important, est susceptible d'avoir pour conséquence l'obtention de prix plus avantageux ;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement ses articles 234 et 236 ;

Statuant par 13 oui et 2 abstentions de Madame HAIDON et de Monsieur NOIRET ;

ARRETE :

Article 1 : La Province de Liège est mandatée, au nom de la Commune, pour l'attribution du marché relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour les infrastructures communales.

Article 2 : Le cahier spécial des charges (et son addendum) appelé à régir, par voie d'appel d'offres général, le marché en cause, est approuvé.

Folio 088

Article 3 : Les besoins de la Commune en gaz et électricité sont repris aux tableaux ci-annexés.

Article 4 : Le Collège communal marquera son accord sur l'attribution de ce marché avant que le Collège provincial ne procède à son attribution définitive et à sa notification.

Article 5 : Un contrat distinct sera conclu, après la notification du marché, entre la Commune et le fournisseur adjudicataire afin de régler les modalités particulières d'exécution du marché.

Article 6 : La présente délibération sera adressée au Collège provincial.

7. Dénomination d'une place publique – Place de la Libération. Décision.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 08/11/2006 proposant de donner à la « Place Verte » le nom de « Place de la libération » ;

Vu l'avis défavorable émis par la représentante de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, considérant « *que les noms de rues ont pour fonction première de permettre de localiser des bâtiments, des maisons, des terrains, pour les envois postaux, pour les secours, pour les actes administratifs et notariés et qu'on ne change pas de nom de rue ou de place pour rendre un hommage. ... D'autre part, tout changement de nom entraîne des démarches coûteuses pour les habitants et pour l'administration.* » ;

Attendu que la proposition formulée par le Collège communal l'a été à la demande expresse et répétée de citoyens de la Commune ainsi que des Associations patriotiques ;
Sur proposition du Collège communal;

Attendu qu'un seul bâtiment est érigé à cet endroit, il s'agit de la bibliothèque communale, que le changement de dénomination n'entraînera dès lors aucun désagrément aux riverains ;

Considérant que l'avis rendu par la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie n'est pas contraignant ;

A l'unanimité :

DECIDE de dénommer l'actuelle « Place Verte », "***Place de la Libération***".

8. Plan triennal 2007-2009. Proposition à soumettre à l'adoption du Gouvernement Wallon. Décision.

Le Conseil,

Vu la circulaire TS 2007/01 du 09/03/2007 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne relative à l'élaboration des programmes triennaux 2007-2009 ;

Folio 089

Vu la circulaire de la Division des Infrastructures Routières Subsidiées du 26/04/2007 autorisant l'introduction des plans triennaux 2007-2009 par voie postale, eu égard aux nombreuses difficultés rencontrées par les communes lors de l'introduction des programmes via la plate-forme e-Triennal ;

Vu la lettre du 23/01/2007 de la Direction générale des Pouvoirs locaux informant le Collège communal que le dossier des travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Sur-Les-Sarts et Sur-les-Roches inscrit au plan triennal 2004-2006, année 2005/1, n'a pu faire l'objet d'une promesse ferme d'octroi de subsides en 2006, qu'il peut être réintroduit via un plan triennal partiel 2007-2009 ;

Vu le projet dressé par le Service Technique Provincial de LIEGE ;

A l'unanimité :

SOLLICITE l'inscription au plan triennal partiel 2007-2009 de l'investissement suivant :

- **Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Sur-les-Sarts et Sur-les-Roches :**
 - estimation des travaux : 1.007.506,50 €TVAC (832.650,00 €HTVA) dont 568.433 €TVAC subsidiables par la SPGE et 439.074,00 €TVAC subsidiables par la Région wallonne.

9. Plan triennal 2007-2009. Propositions à soumettre à l'adoption du Gouvernement Wallon. Décision.

Suite à la question de Monsieur NOIRET, Monsieur ETIENNE confirme que le projet relatif à la rue des Acacias correspond à celui présenté il y a +/- 1,5an.

En ce qui concerne la N614, le projet d'égouttage est identique à celui proposé antérieurement mais pour ce qui est de la route, le MET a réalisé une nouvelle étude qui fera l'objet d'une nouvelle présentation au Conseil et aux riverains.

Le Conseil,

Vu la circulaire TS 2007/01 du 09/03/2007 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne relative à l'élaboration des programmes triennaux 2007-2009 ;

Vu la circulaire de la Division des Infrastructures Routières Subsidiées du 26/04/2007 autorisant l'introduction des plans triennaux 2007-2009 par voie postale, eu égard aux nombreuses difficultés rencontrées par les communes lors de l'introduction des programmes via la plate-forme e-Triennal ;

Attendu que les travaux de modernisation de la N614 dans la traversée de DOMMARTIN, en synergie avec le MET, prévus aux plans triennaux 2001-2003 et 2004-2006 ont dû être retirés desdits plans suite à l'impossibilité du MET de mettre en oeuvre le chantier dans les délais requis et qu'il convient de les réinscrire au plan triennal 2007-2009, d'autant plus que le

Folio 090

Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine, par courrier du 10 mai 2007, a confirmé son engagement à réfectionner la N614 ;

Vu le projet de travaux d'amélioration et d'égouttage des rues des Acacias, des Bouleaux et nouvelles voiries du quartier, inscrit au plan triennal 2004-2006, pour lequel la Région wallonne n'a pu délivrer d'accusé de réception, ce, en raison d'emprises à réaliser pour lesquelles il n'a pas été possible d'obtenir les promesses de cession avant le 31/12/2006 ;

Vu les fiches techniques dressées par le Service technique Provincial de LIEGE ;

A l'unanimité :

SOLLICITE l'inscription au plan triennal 2007-2009 des investissements suivants :

Année 2007 :

- **Travaux de modernisation de la N614 dans la traversée de Dommartin, en synergie avec le MET :**
 - estimation des travaux : 509.897,03 €TVAC (421.40250 €HTVA) subsidiables par la SPGE.

Année 2008 :

- **Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues des Acacias, des Bouleaux et nouvelles voiries du quartier :**
 - estimation des travaux : 749.694,22 €TVAC (619.58200 €HTVA) dont 265.248,00 €TVAC subsidiables par la SPGE et 484.446,00 €TVAC subsidiables par la Région wallonne.

10. Projet de construction d'une nouvelle maison de repos et de nouveaux logements dans le respect des principes de développement durable. Convention de mission d'assistance et conseil au maître d'ouvrage avec la SPI+. Retrait de la délibération du 31/01/2007 et adoption d'une nouvelle convention. Décision.

Madame HAIDON déclare que le groupe PS souhaite réitérer son intervention du 31 janvier 2007 en ce qui concerne l'association avec les communes avoisinantes.

Monsieur NOIRET ne retrouve toujours pas dans ce nouveau texte les exigences sollicitées en matière de développement durable :

- quid de la participation de l'opposition dans la cellule d'accompagnement ?
- quid du développement durable et des coordonnées de bureaux compétents en la matière qu'il avait fait parvenir au Bourgmestre ?

Monsieur le Bourgmestre indique que la SPI+ a décidé de recourir aux services d'un bureau spécialisé en développement durable.

Folio 091

En ce qui concerne la participation de l'opposition, il rappelle qu'il est prévu des réunions publiques entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale (au moins 1 x/an).

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 31/01/2007 adoptant une convention entre la Commune de SAINT-GEORGES et la SPI+ relative à la mission d'assistance et de conseil dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle maison de repos et de nouveaux logements dans le respect des principes de développement durable ;

Vu la délibération du 08/02/2007 du Conseil de l'Action sociale par laquelle il ratifie la convention dont question ;

Vu le courrier du 20/03/2007 de Monsieur le Gouverneur de la Province de LIEGE par lequel il émet plusieurs remarques quant au contenu de la convention et demande la révision de celle-ci afin, à tout le moins, « *de préciser la question de propriété des deux projets et leurs implications budgétaires respectives dans le chef de la Commune et du CPAS en veillant à ce que le CPAS intéressé soit partie prenante à la convention* » ;

Vu la convention remaniée afin de tenir compte des remarques émises par la tutelle, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Par 14 voix pour et 1 abstention de Monsieur NOIRET :

- **Retire** sa délibération du 31/01/2007 adoptant une convention entre la Commune de SAINT-GEORGES et la SPI+ relative à la mission d'assistance et de conseil dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle maison de repos et de nouveaux logements dans le respect des principes de développement durable.
- **Adopte** la convention entre la Commune de SAINT-GEORGES, le CPAS de SAINT-GEORGES et la SPI+, relative à la mission d'assistance et de conseil dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle maison de repos et de nouveaux logements dans le respect des principes de développement durable, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Mission d'ensembliser pour les projets plurifonctionnels communaux
Convention de mission d'assistance et conseil au maître de l'ouvrage**

CONVENTION

ENTRE

la Commune de Saint-Georges, représentée par le Collège **communal**, pour lequel agissent M. Francis DEJON, Bourgmestre, et Mme. Catherine DAEMS, Secrétaire Communale,

folio 092

Ci-après dénommée "la Commune",

le CPAS de Saint-Georges, pour lequel agissent Mme. **Anne SACRE**, Présidente, et Mme. Isabelle DOYEN, Secrétaire,

Ci-après dénommée "le CPAS",

d'une part,

ET

la SPI⁺ (Services Promotion Initiatives en Province de Liège), société coopérative intercommunale mixte, rue du Vertbois, 11 à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur Julien MESTREZ, Président, et Madame Françoise LEJEUNE, Directrice générale,

ci-après dénommée "l'Intercommunale",

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu qu'il est essentiel pour la Commune et le CPAS de développer sur leur territoire une nouvelle maison de repos, de nouveaux logements et ceci dans le respect des principes de développement durable,

Considérant que cet objectif devrait être concrétisé par la mise en œuvre d'un terrain situé à l'arrière de l'administration communale, notamment un terrain cadastré C, n°s 385^E, 408, 391^A, 409^E et 434^A d'une superficie de 3 ha 65 ca propriété du CPAS,

Que par cette implantation il est envisageable de réviser le mode de chauffage des différents édifices publics sis autour du site,

Vu la délibération du du Conseil Communal de Saint-Georges approuvant le principe de l'opération,

Vu la délibération du **3 mai 2007** du Conseil de l'**Action** Sociale du CPAS de Saint-Georges approuvant le principe de l'opération,

Vu la délibération du du Bureau Exécutif de la SPI+ approuvant le principe de l'opération,

Considérant que l'intervention financière de la Région Wallonne et d'autres pouvoirs subsidiants sera sollicitée et que la Commune et le CPAS disposent de l'opportunité d'obtenir des subsides pour ces aménagements.

Folio 093

Considérant qu'en fonction de l'importance du projet et de la complexité du dossier, il est indispensable de confier la gestion de ce dossier à un organisme spécialisé dans ce genre de mission afin d'en garantir l'aboutissement dans les délais prescrits,

Considérant que l'Intercommunale, qui a créé en son sein une équipe pluridisciplinaire, présente toutes les garanties nécessaires pour mener le projet à bonne fin et que son statut d'intercommunale constitue par ailleurs une garantie supplémentaire pour la Commune et le CPAS,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services et plus particulièrement l'article 3^o 2,

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes,

Vu les statuts de l'Intercommunale SPI+,

Vu l'affiliation de la Commune de Saint-Georges à l'Intercommunale SPI+ en 1972,

Considérant que le marché considéré a pour objet de confier à l'Intercommunale, dans le cadre d'un mandat spécial, une mission entrant dans l'objet social de celle-ci,

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet

La Commune et le CPAS confient à l'Intercommunale, qui accepte, la mission d'assistance et conseil au maître d'ouvrage relative à l'aménagement d'un terrain situé à l'arrière de

l'administration communale devant comporter notamment une maison de repos, des logements, les voiries et impétrants nécessaires, les zones de parcage, un espace de promenade, une unité de production d'énergie commune aux différents édifices publics avoisinants.

Article 2 - Mission de l'Intercommunale

2.1. La mission confiée à l'Intercommunale porte sur les tâches suivantes :

2.1.1. Le montage du projet comprenant notamment la recherche des subsides pouvant être octroyés à l'opération et la répartition des crédits en fonction des différents pourcentages octroyés par les autorités subsidiantes.

2.1.2. La définition des lignes directrices à suivre pour la réalisation des ouvrages, leur

nature, localisation et caractéristiques, à soumettre à l'approbation de la Cellule Locale

et du Comité d'Accompagnement dont question aux articles 3.1.1. et 3.1.2. étant donné

2.1.3. qu'elles serviront de base et de référence aux travaux à réaliser et, par conséquent, à la rédaction des plans et cahiers spéciaux des charges par les auteurs de projet.

2.1.3. L'assistance et le conseil à la Commune et au CPAS pour ce qui concerne :

- la procédure d'engagement des auteurs de projet en conformité avec la législation sur les marchés publics;
- le suivi des contrats d'étude;
- le suivi des études du sous-sol s'il est décidé de les confier à un organisme agréé.

2.1.4. L'assistance et le conseil à la Commune et au CPAS lors de la procédure d'obtention du permis d'urbanisme et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour les aménagements projetés.

2.1.4. L'assistance et le conseil à la Commune et au CPAS lors des activités de direction et de surveillance de l'ensemble du projet (études et travaux) qui sont normalement celles d'un maître d'ouvrage public pour assurer la sauvegarde de ses intérêts et le respect de ses objectifs par toutes les personnes chargées d'assumer les tâches de conception et d'exécution ou de contrôle des ouvrages. Ces activités sont à assumer jusque et y compris les réceptions définitives. Ainsi, notamment l'Intercommunale agit pour vérifier la conformité de l'exécution des ouvrages aux engagements contractuels des différents intervenants et assurer le déroulement de toutes leurs

2.1.5. activités dans le respect des prescriptions des cahiers spéciaux des charges les régissant, ces tâches étant à accomplir sans préjudice des missions de contrôle technique confiées aux architectes et aux bureaux d'études, lesquels conservent toutes leurs prérogatives et leurs responsabilités.

L'Intercommunale s'assure que ces coordonnateurs techniques exécutent eux-mêmes normalement leur mission; elle prend notamment tous les contacts nécessaires en collaboration avec la Commune et le CPAS:

- avec les instances publiques dont les autorités subsidiaires;
- avec les représentants des différentes sociétés distributrices (eau, électricité,) afin d'obtenir les raccordements ou les modifications aux réseaux concernés.

2.1.6. La vérification des notes d'honoraires des auteurs de projet, des états d'avancement des entrepreneurs ainsi que de toute autre facture, créance afférente au projet, objet des présentes.

2.1.6. Dans la poursuite de sa mission, l'Intercommunale entretient des contacts directs et permanents avec les représentants des autorités subsidiaires; elle présente les dossiers dans les formes demandées par les autorités subsidiaires à transmettre par

Folio 095

2.1.7. la Commune ou le CPAS en temps voulu et, s'il échet, les remanie suivant les injonctions et/ou observations dûment motivées et fondées de ces autorités.

L'Intercommunale s'engage à accomplir ses meilleurs efforts pour conseiller la Commune et le CPAS dans l'obtention des subventions mais ne se porte pas garante de leur octroi. De même, aucune garantie n'est due par l'Intercommunale en cas de retrait ou de remboursement en tout ou en partie des subventions.

2.1.8. La recherche de solutions amiables dans tous les litiges qui surgiraient entre la Commune ou le CPAS, en raison de leur qualité de Maître de l'Ouvrage, et leurs cocontractants ou des tiers, ainsi que son appui technique et administratif à toute procédure judiciaire qui serait entreprise par la Commune ou le CPAS dans ce cadre.

2.1.9. De manière plus générale, toute autre tâche d'ordre administratif, technique ou juridique, en relation avec la mission définie ci-dessus.

2.2.1. Eu égard au caractère intuitu personae de la présente convention, l'Intercommunale ne pourra céder l'entièreté des droits et obligations découlant des présentes qu'avec l'accord exprès et préalable de la Commune et du CPAS tant sur le principe de la cession globale que sur le choix du cessionnaire proposé.

L'Intercommunale continuera à assumer la responsabilité de la partie de l'opération réalisée sous sa maîtrise, et ce solidairement avec le cessionnaire.

2.2.2. L'Intercommunale pourra conclure des contrats de sous-traitance pour certaines tâches.

2.3.1. Le planning pour la réalisation du projet sera à définir en cours d'étude et soumis à l'approbation de la Cellule Locale.

2.3.2. La grille financière et l'enveloppe globale de l'opération seront définies en cours d'étude et soumises à l'approbation de la Cellule Locale dont il est question à l'article 3. L'enveloppe globale pourra faire l'objet d'un avenant.

Les travaux supplémentaires demandés par la Commune ou le CPAS seront financés par eux en dehors de cette enveloppe.

Ladite enveloppe globale repose sur une estimation qui ne vaut que moyennant absence de modification du projet, qu'il s'agisse de modifications voulues par les parties au présent contrat ou de modifications rendues nécessaires par des suggestions imprévues ou pour toute autre cause. Cette estimation est, d'autre part, nécessairement affectée d'un coefficient d'imprécision et tributaire des fluctuations des prix pratiqués sur le marché de la construction, d'une différence éventuelle entre les quantités réelles et présumées ou encore d'événements imprévus provoquant notamment l'allongement des délais d'exécution. L'Intercommunale ne peut garantir les risques de dépassement qui pourraient survenir - sans faute de sa part - après l'adjudication des travaux. Ces risques seront assumés par la Commune ou le CPAS,

Folio 096

qui s'engagent à payer les sommes qu'ils devraient aux entrepreneurs, aux bureaux d'études ou aux architectes, de même que tout autre décaissement excédant les montants subventionnés ou financés comme prévu dans la présente convention.

Article 3 - Cellule locale et Comité d'accompagnement

- 3.1.1. Pour assurer la bonne fin du projet, il est créé une Cellule locale constituée de représentants de la Commune, du CPAS et de l'Intercommunale.
Si nécessaire, l'Intercommunale se charge d'inviter aux réunions les auteurs de projet ou tout autre expert technique dont l'avis peut être utile.
- 3.1.2. Il est créé également un Comité d'accompagnement regroupant la cellule locale et des représentants de la Région Wallonne.
- 3.2. La Cellule locale est le porte-parole officiel et dûment mandaté des desiderata de la Commune et du CPAS tant sur la conception architecturale et culturelle du projet que sur ses implications financières, économiques et touristiques. Ses membres sont désignés par la Commune et le CPAS, par lettre adressée à l'Intercommunale, dans le mois qui suit la signature de la présente convention.

La cellule locale comprend au moins :

- le Bourgmestre de la Commune ou son représentant;
- la Présidente du CPAS ou son représentant;
- l'Echevin de la Commune ayant en charge le dossier ou son représentant;
- un membre du service communal ayant en charge le dossier;
- un membre des services du CPAS ayant en charge le dossier.

Elle aura un droit de regard sur l'exécution par l'Intercommunale de sa mission. L'Intercommunale réfère de son action à la Commune et au CPAS par le biais de la Cellule locale.

- 3.3. L'Intercommunale assure le secrétariat de la Cellule locale et du Comité d'accompagnement.
- 3.4. La Cellule locale et le Comité d'accompagnement se réuniront chaque fois que nécessaire en fonction de l'évolution du projet. Chacun des membres aura le droit de convoquer une réunion.
- 3.5. La Cellule locale se réunira d'urgence si nécessaire en fonction du problème posé.
- 3.6. Les membres de la Cellule locale s'engageront à participer à toutes les réunions, y compris en cas d'urgence. En cas d'absence d'un membre de la Cellule, les membres présents pourront décider sans attendre son retour.

Article 4 - Obligations de la Commune et du CPAS

Folio 097

- 4.1. La Commune ou le CPAS inscrivent à leurs budgets les montants nécessaires à la réalisation de chaque projet, conformément à la ventilation reprise à l'article 2.3.2., au plus tard avant la commande des travaux y relatifs.

La Commune et le CPAS s'engagent à adapter ces allocations budgétaires sur base des suppléments approuvés par la Cellule locale.

- 4.2. La Commune et le CPAS prennent en charge directement, après visa de l'Intercommunale, le paiement des factures et créances reçues et établies suivant les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

A cet effet, la Commune et le CPAS veillent à disposer en temps voulu, suivant les modalités de son choix, des moyens financiers nécessaires. Le financement s'effectue aussi bien pour la quote-part subsidiée que pour celle non subsidiée, les subsides n'étant pas immédiatement disponibles, au fur et à mesure de l'état d'avancement des études et des travaux.

Dans le cas où, pour une raison non imputable à l'Intercommunale, les subsides ne seraient pas octroyés et il serait mis fin à la mission conformément à l'article 12, la Commune s'engage à prendre en charge les frais tels que définis aux points 5.2. et 5.3. à concurrence du travail réalisé.

- 4.3. En leur qualité de propriétaire et/ou maître d'ouvrage, la Commune ou le CPAS signent tout document nécessaire à l'obtention des autorisations afférentes aux travaux convenus et exercent personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils, destinés à la conception ou à l'exécution des travaux, ainsi que toute information utile au dossier sont transmis sans délai à l'Intercommunale par la Commune et le CPAS.

- 4.4. Les éventuels subsides sont directement versés à la Commune ou au CPAS.

La Commune et le CPAS sont tenues de respecter les modalités imposées par les pouvoirs subsidiants pour le versement des subsides.

Dans la mesure où ceux-ci imposent des affectations particulières aux immeubles, la Commune et le CPAS seront tenues de respecter les prescriptions et devront prévoir la compatibilité des travaux avec les seules affectations particulières autorisées.

Si tout ou partie des subsides octroyés dans le cadre des aménagements, objets des présentes, devait être remboursé, la Commune et le CPAS s'engagent à prendre entièrement en charge ce remboursement.

- 4.5. En tant que maître d'ouvrage, la Commune et le CPAS concluent tous les marchés (services, travaux et fournitures) relatifs aux aménagements projetés, avec l'aide de l'Intercommunale dans le cadre de sa mission d'assistance et de conseil.

Article 5 - Fixation du montant à charge de la Commune et du CPAS

Folio 098

Sont considérées comme dépenses à charge de la Commune ou du CPAS:

5.1. Les travaux, c'est-à-dire :

- § ceux réalisés conformément aux cahiers des charges approuvés;
- § les travaux supplémentaires, découlant soit d'une modification du contrat de base (cahier spécial des charges, métré récapitulatif, soumission, ...) approuvés par la Commune ou le CPAS après visa de l'Intercommunale, soit d'un cas fortuit;
- § les révisions contractuelles qui sont estimées au stade de l'avant-projet et du projet à 5% du montant des travaux et qui seront régularisées contractuellement au décompte final;
- § les amendes et les pénalités diverses en application de la réglementation sur les marchés publics.

5.2. Les frais, c'est-à-dire :

5.2.1. Les honoraires et les frais divers dus aux auteurs de projet, établis conformément aux barèmes en vigueur.

5.2.2. Les essais de stabilité et les investigations techniques diverses.

5.2.3. Les amendes et les pénalités diverses ainsi que toute indemnité qui serait réclamée en cas d'arrêt de chantier ou de modification du projet suite à une décision de la Commune ou du CPAS; en cas d'arrêt du projet ou du chantier, la Commune ou le CPAS seront également redevables à l'Intercommunale d'une indemnité égale à 10% des honoraires estimés restant dus.

5.2.4. Les frais de contentieux.

Ceux-ci comprennent les honoraires d'avocats, les frais judiciaires, les indemnités, intérêts et astreintes, les décaissements à supporter en fonction des condamnations prononcées du fait de la mise en oeuvre de la mission (supplément de prix, dommages et intérêts, recours contre le permis d'urbanisme et recours divers, ...) au profit de toute tierce personne.

5.2.5. Les assurances qui seront prises et adaptées à chaque type de chantier.

5.2.6. Les frais éventuels de mesurage et de bornage. *(nb: le CPAS a déjà chargé un géomètre du bornage)*

Ceux-ci sont fixés conformément au barème de l'Union Belge des Géomètres.

5.2.7. Les redevances diverses et autres frais.

Ceux-ci doivent être accompagnés de pièces justificatives et approuvés par l'Intercommunale.

5.2.8. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) relative aux dépenses chaque fois qu'elle est due.

5.3. Les honoraires dus à l'Intercommunale

5.3.1. Taux d'honoraires

Ceux-ci sont fixés pour ce qui concerne l'assistance et le conseil au maître de l'ouvrage, conformément à la décision du Bureau Exécutif de la SPI+ du 20 décembre 2002, à :

- 3 % pour la tranche de 0 à 1.000.000 Euros;
- 2,5 % pour la tranche de 1.000.000 à 3.000.000 Euros;
- 2 % pour la tranche supérieure à 3.000.000 Euros.

Les montants de référence sont ceux relatifs à l'ensemble de l'opération, honoraires d'architecte compris, hors TVA. La TVA est appliquée sur le montant d'honoraires réclamé.

Le montant des honoraires dus à l'Intercommunale relatifs à la mission d'assistance et de conseil au maître de l'ouvrage sera exigible pour la totalité des travaux, étudiés, y compris ceux dont l'exécution serait reportée par la Commune ou le CPAS.

5.3.2. Modalités de paiement des honoraires

Les montants dus pour l'assistance et conseil au maître de l'ouvrage sont payables en huit tranches de la manière suivante :

- A la désignation de l'auteur de projet : 10 % du montant total des honoraires calculé sur base de l'enveloppe budgétaire globale si elle est connue sinon sur base d'une estimation du projet.
- Au dépôt de l'avant-projet : 15 % du montant total des honoraires calculés sur base de l'enveloppe budgétaire globale.
- A la remise du projet définitif : 25 % du montant total des honoraires calculés sur base de l'enveloppe budgétaire globale.
- A la notification des commandes des entreprises : 10 % du montant total des honoraires calculés sur base de l'enveloppe budgétaire globale.
- En cours de chantiers : 25 % du montant total des honoraires calculés sur base de l'enveloppe budgétaire globale.
Ils sont liquidés en maximum trois tranches proportionnelles, au fur et à mesure des états d'avancement des travaux.
- A la date du décompte final : 10 % du montant total des honoraires calculés sur base du montant réel des travaux, révisions comprises.
- A la date du procès-verbal de réception définitive : le solde des honoraires (soit les 5 % restants).

Folio 100

Pour chacune de ces huit tranches, ces honoraires ne peuvent pas être supérieurs à ceux calculés sur la base du montant maximum tel que défini à l'article 4.1., sauf dépassement de l'enveloppe approuvé par la Commune ou le CPAS.

Dans l'hypothèse où les réceptions devraient être refusées ou retardées en raisons de fautes imputables aux entrepreneurs ou auteurs de projet, les honoraires de l'Intercommunale relatifs aux tranches dépendant des réceptions devraient de toute manière lui être versés au plus tard dans les nonante jours de l'échéance normale des réceptions en question, ceci sans préjudice de son obligation de continuer à prêter ses diligences pour permettre l'aboutissement de la réalisation normale des travaux en cause.

5.4. Les intérêts de retard dus sur tous les postes précédents.

Article 6 – Facturation des honoraires de l'Intercommunale et correspondance

L'Intercommunale transmet ses propres notes d'honoraires, avec les annexes requises, à l'adresse suivante :

- pour la Commune : Administration communale de Saint-Georges, rue Albert 1^{er}, 16 à 4470 Saint-Georges ;
- pour le CPAS : Centre Public d'**Action** Sociale de Saint-Georges, rue Reine Astrid, 36 à 4470 Saint-Georges.

Toute correspondance administrative relative à l'exécution de la convention et destinée à la Commune ou au CPAS, est envoyée aux mêmes adresses.

Article 7 – Paiement

Le délai de paiement des notes d'honoraires de l'Intercommunale, visées au point 5.3.1., est de cinquante jours de calendrier, à compter du jour de leur réception par la Commune ou le CPAS.

Passé ce délai de cinquante jours de calendrier, il pourra être fait application de l'article 15 § 2 de l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics.

Article 8 – Responsabilité et assurance

8.1. La responsabilité civile professionnelle de l'Intercommunale est couverte par une assurance souscrite par et aux frais de celle-ci et dont elle doit justifier à première demande.

8.2. L'Intercommunale assume toutes les conséquences qui résulteraient du non-respect,

Folio 101

8.3. par sa faute, des délais et des calendriers d'exécution imposés par les autorités subsidiantes

8.4. L'Intercommunale n'assume pas les conséquences financières des erreurs et fautes des édificateurs, tels que l'auteur de projet, l'entrepreneur, l'ingénieur, etc ...

D'autre part, elle n'est pas responsable des défauts internes de conception ou de fabrication des matériaux et fournitures.

En conséquence, l'Intercommunale n'assume aucune responsabilité in solidum avec aucun édificateur dont elle n'est jamais obligée à la dette à l'égard de la Commune **ou du C.P.A.S.**

8.5. L'Intercommunale n'est pas responsable d'un éventuel recours au Conseil d'Etat contre le permis d'urbanisme qui suspendrait le chantier ou annulerait le permis d'urbanisme.

En cas de nouvelle étude de projet qui ferait suite à un refus du permis d'urbanisme, l'Intercommunale aura droit à de nouveaux honoraires, calculés sur base des taux et pourcentages repris aux articles 5.3.1. et 5.3.2. pour la nouvelle étude de projet.

8.6. La Commune et le CPAS interviennent directement et donnent leur garantie financière dans les limites de l'article 5.2.3. pour toute action dirigée contre l'Intercommunale par un cocontractant ou par un tiers, sauf si cette action était mue en raison d'une faute commise par l'Intercommunale.

Dans le cas d'une faute commise par l'Intercommunale, ladite garantie subsistera pour la part des condamnations qui serait à supporter par l'Intercommunale au-delà de sa part personnelle de responsabilité même si cette part est déterminée dans le cadre d'une condamnation in solidum. En cas de condamnation de l'Intercommunale sur base d'une responsabilité sans faute, spécialement sur base de la théorie des troubles du voisinage, la Commune et le CPAS garantiront l'Intercommunale, sauf à établir que le dommage en cause a en réalité pour origine une faute commise par celle-ci. Si telle est la prétention de la Commune ou du CPAS et si l'Intercommunale est en désaccord, la Commune ou le CPAS assureront immédiatement la garantie, mais alors sous la réserve de leur droit à exercer un recours pour en obtenir un remboursement total ou partiel.

Article 9 – Droits d'auteur

La Commune et le CPAS veillent à ce que le nom des auteurs de projet, de l'Intercommunale et de son Conseiller en Développement Durable figurent sur toute publication partielle ou totale.

Article 10 – Diffusion de l'information

Folio 102

La Commune, le CPAS et l'Intercommunale s'engagent à coordonner l'information et à organiser en commun la communication vers la presse et la population relative au projet, conformément à la déontologie d'usage.

Article 11 – Force majeure

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues, automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue de notifier, par lettre recommandée, à l'autre partie le commencement et la fin de l'événement constitutif de l'empêchement, dans les huit jours calendrier respectivement de l'apparition et la cessation de celui-ci.

Article 12 – Fin de la mission

La mission de l'Intercommunale prend fin à la réception définitive des travaux.

Par ailleurs, en cas de refus d'octroi des subsides par la Région Wallonne ou de tout autre pouvoir subsidiant, la Commune et le CPAS se réservent le droit de résilier la convention en mettant fin à la mission de l'Intercommunale pour ce qui concerne le (les) projet(s) refusé(s) par la Région Wallonne ou par tout autre pouvoir subsidiant.

Article 13 – Litiges

13.1. Toutes les contestations ou autres incidents qui pourraient survenir avec un auteur de projet, un fournisseur ou un entrepreneur seront résolus par la Commune ou le CPAS. De même, ceux-ci diligenteront, en leur qualité de Maître d'Ouvrage, en demandant ou en défendant, toutes les procédures judiciaires relatives à cette opération.

13.2. Tous les litiges pouvant survenir sur base des présentes ou de leurs suites seront de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Huy. Toutefois, si le litige met également en cause un tiers à la présente convention, il devra être fait application prioritairement des règles de compétence territoriale d'ordre public, impératives ou contractuelles. A défaut de pareilles normes, le litige sera de la compétence exclusive des juridictions de Huy

Fait à Liège, le, en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

Pour la Commune,

Pour le CPAS,

C. DAEMS,
Secrétaire
Communale.

F. DEJON,
Bourgmestre.

I. DOYEN,
Secrétaire.

A.SACRE,
Présidente.

Pour l'Intercommunale,

- 11. CCATM. a) Désignation d'un(e) Président(e). Présentation. Election.**
b) Désignation des membres composant le ¼ communal. Présentation.
c) Désignation des autres membres. Présentation. Election.

Monsieur NOIRET déplore le peu de candidatures féminines et que ces quelques candidates soient toutes reprises en qualité de suppléantes.

Monsieur ETIENNE explique que Madame DEKLEYN souhaite assurer le secrétariat avec l'aide du personnel communal et que pour cette raison elle ne peut être titulaire.

En ce qui concerne Madame BULKA, il y a déjà des représentants de Stockay.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, plus particulièrement l'article 7 ;

Vu sa délibération du 28/02/2007 décidant de constituer une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de mobilité et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats ;

Considérant que l'appel public, lancé le 27 mars 2007, a été publié dans les journaux : « Le Jour Huy-Waremme », « Le Jour Verviers », « La Meuse Huy-Waremme », « La Libre Belgique – Gazette de Liège » et « Le Miroir de Hesbaye », et qu'il a été annoncé par voie d'affiche ;

Considérant que la date de clôture de cet appel a été fixée au 04 mai 2007 et qu'en vertu des dispositions de l'article 7, §3 du CWATUP, le Conseil communal doit délibérer dans les deux mois de la fin de l'appel public sur la composition de la Commission Communale,

En séance publique,

DECIDE de procéder à :

Folio 103

a) L'élection d'un(e) Président(e) :

- 1 candidature a été déposée, il s'agit de : *Monsieur Pierre BRICTEUX*
- Le candidat ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité.
- Il est procédé au vote.

En conséquence, Monsieur Pierre BRICTEUX est élu à l'unanimité en qualité de Président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Saint-Georges S/M.

b) L'élection des membres composant le « quart communal » :

- Trois membres doivent être délégués par le Conseil communal, répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil :

1) A l'unanimité des membres de la majorité,

Les Conseillers communaux suivants sont désignés en qualité de membre composant le quart communal :

- Titulaire : *Madame Anne-Marie LATOUR*
1^{er} suppléant : *Madame Cindy HAQUET*
2^{ème} suppléant : *Monsieur Croce ALFIERI*
3^{ème} suppléant : *Monsieur Louis FOSSOUL*
- Titulaire : *Madame Laure SERET*
1^{er} suppléant : *Monsieur Francis DEJON*
2^{ème} suppléant : *Monsieur Jean-François WANTEN*
3^{ème} suppléant : *Monsieur Jean-michel ROUFFART*

2) A l'unanimité des membres de la minorité,

Les Conseillers communaux suivants sont désignés en qualité de membre composant le quart communal :

- Titulaire : *Monsieur Christian NOIRET*
1^{er} suppléant : *Mademoiselle Coralie PAIN*
2^{ème} suppléant : *Madame Marie-Eve HAIDON*

Ces décisions sont entérinées par l'ensemble du Conseil communal.

c) La désignation des autres membres. Présentation. Election.

- 28 candidatures motivées ont été déposées.

Folio 104

- 2 candidats ont retiré leur candidature, il s'agit de *Messieurs Pierre BRICTEUX et Croce ALFIERI*.
- Aucun des candidats restant en lice ne se trouvent dans un cas d'incompatibilité.
- Sur base d'une proposition de la majorité, respectant une représentation géographique équilibrée, une représentation spécifique à la Commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux, ainsi qu'une représentation de la pyramide des âges spécifique à la Commune, il est procédé à la désignation des membres de la Commission et de leurs suppléants.
- Il est procédé au vote.

1) Catégorie « Experts »

- Monsieur Pierre POISMANS est désigné en qualité de titulaire à l'unanimité
- Monsieur Bernard DEGIVE est désigné en qualité de 1^{er} suppléant à l'unanimité
- Monsieur Jacques DESTEXHE est désigné en qualité de titulaire à l'unanimité
- Madame Clotilde GHIGNY est désignée en qualité de 1^{re} suppléante à l'unanimité
- Monsieur Gaëtan VAN den HASELKAMP est désigné en qualité de titulaire à l'unanimité
- Monsieur Christophe WIDART est désigné en qualité de 1^{er} suppléant à l'unanimité

2) Catégorie « Agriculteurs – PME – Entreprises »

- Monsieur Charles-Emile MATHY est désigné en qualité de titulaire à l'unanimité
- Monsieur Fernand DEGIVE est désigné en qualité de 1^{er} suppléant à l'unanimité
- Monsieur Louis-Marie MATHY est désigné en qualité de 2^{ème} suppléant à l'unanimité
- Monsieur Marcel LEONARD est désigné en qualité de 3^{ème} suppléant à l'unanimité
- Monsieur Yves FASTRE est désigné en qualité de titulaire à l'unanimité
- Monsieur Simon HAVELANGE est désigné en qualité de 1^{er} suppléant à l'unanimité
- Monsieur Philippe MACORS est désigné en qualité de 2^{ème} suppléant à l'unanimité
- Monsieur Jules MACORS est désigné en qualité de 3^{ème} suppléant à l'unanimité

3) Catégorie « Ecologie – Mobilité - Riverains »

- Monsieur Alphonse BENES est désigné en qualité de titulaire à l'unanimité
- Madame Josiane BULKA est désignée en qualité de 1^{re} suppléante à l'unanimité
- Monsieur Joseph FOSSOUL est désigné en qualité de 2^{ème} suppléant à l'unanimité
- Monsieur Jean-Marie CRETON est désigné en qualité de titulaire à l'unanimité
- Monsieur Philippe MARECHAL est désigné en qualité de 1^{er} suppléant à l'unanimité
- Madame Andrée DEKLEYN est désignée en qualité de 2^{ème} suppléant à l'unanimité

Folio 105

- Monsieur Emile LOUMAYE est désigné en qualité de titulaire à l'unanimité
- Monsieur Albert VAN EYCK est désigné en qualité de 1^{er} suppléant à l'unanimité
- Monsieur Joseph HOUBEAU est désigné en qualité de 2^{ème} suppléant à l'unanimité

- Monsieur Franco LOLATTO est désigné en qualité de titulaire à l'unanimité
- Monsieur Domenico CIAMARRA est désigné en qualité de 1^{er} suppléant à l'unanimité
- Monsieur Christian DEVIVIER est désigné en qualité de 2^{ème} suppléant à l'unanimité

Aucun candidat n'a dès lors été écarté.

Le Secrétariat sera assuré par le Service Urbanisme de la Commune.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

12. Comité de concertation Commune – CPAS. Election des membres de la délégation communale pour la législature 2007-2012.

Madame HAIDON regrette le manque d'ouverture de la majorité comme ce fut déjà le cas lors de l'élection des membres du Conseil de police.

Le Conseil,

Vu la loi organique des CPAS du 18 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26, §2 ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la concertation Commune – CPAS ;

Procède à l'élection de deux membres de la délégation communale pour la législature 2007-2012 :

Il y a 3 candidatures : Madame Marie GEORGIEN, Madame Marie-Eve HAIDON et Monsieur Louis FOSSOUL.

Il y a autant de scrutins que de postes à pourvoir, soit 2.

a) Election du premier membre :

15 Conseillers prennent part au vote.

15 bulletins sont retirés de l'urne, il y a 3 bulletins nuls.

Monsieur FOSSOUL obtient 10 voix pour.

Madame HAIDON obtient 2 voix pour.

En conséquence, **Monsieur Louis FOSSOUL** est élu en qualité de membre de la délégation communale.

b) Election du deuxième membre :

15 Conseillers prennent part au vote.

Folio 106

15 bulletins sont retirés de l'urne.

Madame GEORGIEN obtient 13 voix pour.

Madame HAIDON obtient 2 voix pour.

En conséquence, *Madame Marie GEORGIEN* est élue en qualité de membre de la délégation communale.

Monsieur Francis DEJON, Bourgmestre fait obligatoirement partie de la délégation, ce, en vertu de l'article 26, §2 de la LO des CPAS.

13. TERRE & FOYER S.C. Désignation d'un représentant effectif et un suppléant pour la législature 2007-2012.

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune à TERRE & FOYER SC ;

Vu la nécessité de désigner un représentant effectif et un suppléant ;

Vu les candidatures de M. Louis FOSSOUL et de Mme Marie GEORGIEN ;

A L'UNANIMITE ;

Désigne Monsieur Louis FOSSOUL en qualité de représentant effectif et Madame Marie GEORGIEN suppléante de la commune de St Georges S/M dans la SC TERRE & FOYER..

La présente décision sera valable pour toute la législature 2007-2012.

14. Programme de politique du logement pour la législature 2007-2012.

Monsieur le Bourgmestre indique que la Région wallonne a décidé de produire un effort exceptionnel au niveau du logement et que cet objectif impose aux communes diverses actions.

Monsieur NOIRET déclare que le programme présenté aujourd'hui contient de bonnes choses mais qu'il est insuffisant : rien n'apparaît concernant les problématiques de Kyoto. Il rappelle aussi la possibilité de recourir à la taxation des logements inoccupés. Jugeant le programme incomplet, ECOLO s'abstiendra.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne la politique énergétique, il le renvoie à la déclaration de politique générale. Il signale aussi que la Commune tente de s'associer avec d'autres pour obtenir un Conseiller en énergie subventionné.

En ce qui concerne la taxation des logements abandonnés, il signale que la taxe n'est pas applicable aux logements de Sur-les-Bois car ils ont été acquis par une intercommunale.

Madame HAIDON relève une erreur dans le texte :
On ne doit pas dire une MRS mais une MRPA-MRS.

Folio 107
Le Conseil ;

Vu le Code wallon du Logement, plus particulièrement l'article 187, §1^{er} qui stipule que dans les 6 mois suivant leur installation, les pouvoirs locaux fixent les objectifs des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Par 13 voix pour et 2 abstentions de Monsieur NOIRET et Madame HAIDON ;

Adopte le Programme de politique du logement pour la législature 2007-2012 suivant :

En ce qui concerne la Commune de SAINT-GEORGES, voici les objectifs que nous entendons nous fixer :

- Création d'un service communal du logement :
Ce service sera un lieu de renseignement pour la population ainsi que le relais communal avec la Région.
- Inventaire permanent des terrains à bâtir :
Les outils urbanistiques doivent contribuer à atteindre cet objectif en fournissant au service communal du logement un relevé brut des terrains capables, lequel doit être affiné à la lumière des intentions des propriétaires concernés.
- Inventaire permanent des logements inoccupés :
Ce relevé prend enfin du sens, dans la mesure où la situation de SUR-LES-BOIS s'est décantée, et que par ailleurs, des engagements antérieurs pris par la commune doivent être honorés.
- Récupération de la capacité foncière communale :
L'objectif est ici de recouvrir les terrains à bâtir perdus du fait du développement aéroportuaire. Il faut se souvenir que la superficie totale que la Région s'est engagée à restituer en terme d'habitat à caractère rural s'élève à maximum 45 Ha.
- Construction de logements à proximité et en liaison fonctionnelle avec la future MRS :
Notre vœu est de développer en parallèle à la future maison de repos un habitat adapté au vieillissement de la population. Il conviendra d'examiner si de l'habitat intergénérationnel n'y trouverait pas sa place. Ceci doit être étudié en collaboration avec la S. L. S. P. compétente.
- Poursuite de la construction de logements sociaux. :
Dans la foulée du récent projet qui va bientôt passer à la phase de réalisation, la construction de logements sociaux doit faire la part belle à l'intégration et à la cohésion sociale en cultivant la mixité socioculturelle. Autrement dit, nous comptons saupoudrer le logement social sur la commune plutôt que de le concentrer en un ensemble qui peut pâtir d'un effet de ghettoïsation.

Folio 108

15. Elections de la Chambre des représentants et du Sénat du 10 juin 2007.

a) **Arrêté de police du Gouverneur réglementant l'affichage et le transport de matériel d'affichage. Information.**

b) **Ordonnance de police relative au maintien de l'ordre pendant la campagne électorale. Décision.**

c) **Partage de l'affichage électoral. Décision.**

a) L'arrêté de police du Gouverneur figure en annexe du présent procès-verbal.

b) Madame HAIDON formule la demande déjà faite lors des élections communales : que des démarches soient faites afin que les locataires des logements sociaux puissent afficher librement.

Monsieur le Bourgmestre pense que pour les communales, la démarche a été effectuée auprès de la SOWAER mais pas auprès de Meuse-Condroz-Logement.

Monsieur NOIRET croit se souvenir que la démarche a été effectuée des deux côtés.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il vérifiera ce qui avait été décidé pour les communales et reproduira ce qui avait été fait.

Monsieur NOIRET ne votera pas ce règlement en raison de la nécessité d'autorisation du propriétaire pour afficher.

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichage électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de LIEGE ;

Par 13 oui et 2 abstentions de Monsieur NOIRET et Madame HAIDON ;

DECIDE :

Article 1. Entre 22h00 et 07h00 et cela jusqu'au 9 juin 2007, ainsi que du 09 juin 2007 à 22h00 au 10 juin 2007 à 15h00, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux

Folio 109

déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 07 heure jusqu'au 9 juin 2007 ;
- du 9 juin 2007 à 22 heures au 10 juin 2007 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 07 heures jusqu'au 09 juin 2007, ainsi que du 9 juin 2007 à 22 heures au 10 juin 2007 à 15 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peine de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- à la Députation permanente, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Huy ;
- au greffe du Tribunal de Police de Huy ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Meuse-Hesbaye ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Folio 110

c) Panneaux électoraux

1. Centre Culturel
2. Eglise de Sur-les-Bois – place du cercle
3. Place du marché – Stockay – face à l'Union
4. Rue Tincelle – à droite
5. Dommartin – bulles à verres, rue du Vicinal
6. Mallieue – bureau de vote
7. Yernawe – bulles à verres coin Grand Fayat.

16. Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière. Implantation d'un Coussin berlinois rue Reine Astrid. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la réfection de la rue Reine Astrid ;

Considérant la nécessité de procéder à des aménagements de sécurité en vue de réduire la vitesse en ces lieux ;

Considérant qu'il convient de placer un dispositif ralentisseur de type coussin berlinois avec des potelets à hauteur du numéro 12 de la rue Reine Astrid ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 26 avril 2007 et le plan des lieux établi par ses services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Folio 111

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Un dispositif ralentisseur de type *coussin berlinois* avec potelets sera implanté à hauteur du numéro 12 de la rue Reine Astrid .

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A51 *danger non défini* complétés par les panneaux *dispositif ralentisseur* + la distance 75m en amont et en aval du dispositif ralentisseur.

ARTICLE 2 : Une copie du rapport et du plan établis par Monsieur l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

ARTICLE 3 : Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès l'approbation du Conseil communal.

17. Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière. Quai du Halage. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant le constat d'une vitesse excessive des usagers de cette voirie;

Folio 112

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter tout incident en ces lieux en raison de la vitesse exagérée des véhicules ;

Vu la demande du Comité d'Accompagnement Dumont-Wautier et du Collège communal, datée du 19 janvier 2007 ;

Vu les conclusions de l'analyseur de trafic, placé en ces lieux ;

Considérant que la norme admissible en matière de vitesse maximale pratiquée sur une voirie à 30 Km/H est largement dépassée ;

Considérant que l'emploi de vibreurs (bandes de couleurs et/ou de pavés de 3cm) apparaît comme la solution opportune aux regards de la spécificité du trafic évoluant en ces lieux ;

Vu la réunion du Comité d'Accompagnement Dumont Wautier du 09 mai 2007 au cours de laquelle les diverses solutions ont été exposées;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le rapport dressé par l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 05 avril 2007 et le plan des lieux établi par ses services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Un dispositif ralentisseur par l'emploi de vibreurs sera implanté Quai du Halage à hauteur du tunnel piétons et à hauteur de la gare de voyageurs.

Folio 113

ARTICLE 2 : Une copie du rapport et du plan établis par Monsieur l'Inspecteur PERSKI de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

ARTICLE 3 : Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au Ministère Fédéral de la Mobilité et des Transports, pour approbation.

ARTICLE 4 : Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès réception de l'autorisation ministérielle.

Séance levée à 21h50

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Le Président,

Catherine DAEMS.

Francis DEJON.